

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0168 Séance du Conseil : 24 JUIN 2024
PERSONNEL TERRITORIAL PARTICIPATION DE LA CC ACVI À LA GARANTIE PRÉVOYANCE SANTÉ	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 juin à 19 heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 18 juin 2024, à la Halle des sports – Espace Louis Noguères située Route d'Ortaffa à Bages (66670), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Vincent NETTI, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne procuration à Philippe RIUS, Aimé ALBERTY donne procuration à Isabelle MORESCHI, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Gilbert CRITELLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER.

Étaient absents/excusés :

Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN, Marcel DESCOSSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 35

Nombre de suffrages exprimés : 41

Nombre de procurations : 6

Secrétaire de Séance :

Maria CABRERA

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre des prestations d'action sociale et par délibération du Conseil communautaire N°148-19 du 28 juin 2019, la Communauté de communes a souscrit un contrat groupe auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la mise en place d'un contrat de Garantie Prévoyance ayant au minimum la couverture du risque incapacité de travail pour les agents de la collectivité.

Ce type de contrat a pour objectif de garantir le maintien du salaire lorsque l'agent placé en congé de maladie, perd ses droits à sa pleine rémunération. La collectivité s'inscrit ainsi dans une démarche de qualité de vie au travail et confirme sa volonté de permettre aux agents de conserver un niveau de vie décent en cas de maladie nécessitant des soins et un arrêt prolongé.

En application des dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux et par délibération n°192-19 bis du 27 septembre 2019, la Communauté de communes a choisi de créer un abondement mensuel au titre de la garantie prévoyance. Le montant de cette participation est fixé pour l'ensemble des agents bénéficiaires, stagiaires, titulaires, contractuels sur poste permanent, de droit public ou de droit privé, à 6 euros versés mensuellement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Puis, par anticipation sur l'application du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoyant qu'au 1^{er} janvier 2025 au plus tard, les collectivités devront participer à hauteur de 7 euros minimum par mois pour chaque agent ayant souscrit un contrat de garantie prévoyance, le Conseil communautaire a décidé par délibération N°DL2023-0002 du 23 janvier 2023 de porter la participation mensuelle à 7 euros.

Afin de poursuivre la volonté d'accompagnement des agents à garantir leurs revenus en cas d'absentéisme lié à des problématiques de santé, il est proposé au Conseil communautaire de revaloriser le montant de la participation de l'employeur et de la porter à 13 euros mensuels, à compter du 1^{er} juillet 2024, pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, contractuels sur poste permanent, de droit public ou de droit privé, ayant souscrit au contrat groupe précité.

Au vu de ce qui précède il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L827-11,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°192-19bis du 27 septembre 2019, portant mise en œuvre de la participation employeur à la prévoyance santé à l'intention des agents de la collectivité,

Vu la délibération n°DL2023-0002 du 23 janvier 2023, portant actualisation de la participation employeur à la prévoyance santé à l'intention des agents de la collectivité,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Porte, à compter du 1^{er} juillet 2024, la participation mensuelle à hauteur de 13 (treize) euros mensuels en faveur des agents ayant souscrit un contrat de Garantie Prévoyance, dans le cadre du contrat groupe souscrit par la Collectivité,

Dit que cette participation est ouverte à l'ensemble des agents sur poste permanent, titulaires, stagiaires ou contractuels, de droit privé et de droit public ayant adhéré au contrat groupe, sur présentation d'un justificatif,

Précise que cette participation sera versée mensuellement avec le salaire de l'agent,

Précise que la dépense ainsi envisagée est inscrite au budget de la Communauté de Communes comptes 64 118 – 64 138.

Résultat du vote :

Pour : 41

Contre : 0

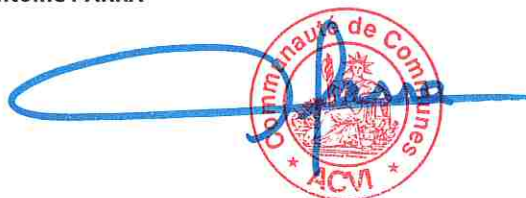
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 26/06/2024

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.